



REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de la Commune d'Ursy

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation des communes de Montet-Glâne et Ursy formant paroisse (cercle d'inhumation). En cas de fusion, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire du cercle d'inhumation, dont le transfert a été admis par les autorités compétentes.

³ Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Art. 2 – Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont confiées à la commission du cimetière, désignée selon la convention intercommunale, ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public, il est recommandé à sa protection.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation, des services communaux et des marbriers, le cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière et columbarium

La commission du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne et du columbarium. Elle fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 5 – Dépouilles

¹ Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

² Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé à cet effet.

Art. 6 – Cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet, soit :

- a) Columbarium
- b) Tombe cinéraire, à la ligne, dans secteur réservé à cet effet
- c) Jardin du souvenir
- d) Tombe existante

Art. 7 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 60 cm
- profondeur 60 cm
- dimensions horizontales, pose à plat, longueur 55 cm
Inclinaison maximale 30°
- dimensions horizontales, pose à plat, largeur 45 cm
- pose d'un cadre non autorisée

La pierre tombale est à la charge de la succession.

Art. 8 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 60 cm.

² La largeur des allées et la distance entre les bâtiments doit être de 40 cm.

Art. 9 – Fichier

La commission tient à jour un fichier des sépultures et des cendres, qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 10 – Fossoyeur

¹ La commission du cimetière désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 7 à 8 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 11 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la commission.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 12 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille ou à la succession du défunt.

² La commission ordonne l'entretien des tombes délaissées dans un délai de 30 jours. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, les frais y relatifs seront mis à la charge de la famille ou de la succession.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers prévus sur place.

⁴ La plantation d'arbre sur une tombe est interdite.

Art. 13 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par la commission.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commission fera enlever le monument.

Art. 14 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, ainsi que les tombes dont le défunt n'a plus de succession, incombe à la commission du cimetière qui nommera une personne pour effectuer ce travail.

² Les frais qui en résulteront seront pris en charge conformément à la convention intercommunale.

INCINERATION

Art. 15 – Columbarium

¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue aux articles 20 et 21. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

² La famille s'adressera au secrétariat communal d'Ursy pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

³ La famille peut également disposer librement des cendres soit :

- garder l'urne à l'intérieur de son appartement ;
- épandre les cendres dans sa propriété ;
- enterrer l'urne dans sa propriété.

⁴ Avec l'autorisation de la commission du cimetière, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué.

⁵ L'urne est déposée par le fossoyeur. Aux frais de la famille ou de la succession, la commission du cimetière commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

⁶ L'entretien et l'ornement du columbarium sont à la charge exclusive des communes formant le cercle d'inhumation.

Art. 16¹ – Tombes cinéraires

¹ Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre sur une tombe conforme aux dimensions mentionnées à l'art. 7, alinéa 3. Dans ce cas, les modalités applicables aux tombes cinéraires sont les mêmes que pour les inhumations. Le monument est remplacé par une pierre de décoration. La combinaison verticale – horizontale n'est pas autorisée.

² Toute décoration et plantation quelconque sont interdites. Seule la dépose de décoration florale naturelle ou de pots de fleurs est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues et qu'elles se limitent à l'espace réservé.

³ Les tombes cinéraires peuvent contenir deux urnes. La mise en terre d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante ne prolonge pas la durée de la concession de celle-ci. En cas de situation exceptionnelle, la commission du cimetière est compétente pour statuer.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 17 – Organisation

Les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription) au jardin du souvenir, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 20.

DESAFFECTATION

Art. 18 – Durée d'inhumation

- ¹ La durée d'inhumation est de
- 25 ans pour une tombe
 - 20 ans pour une urne dans le colombarium
 - 20 ans pour une tombe cinéraire
 - Jardin du souvenir : le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 30 mai 2016

² La commission peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 19 – Désaffectation

¹ Après 25 ans pour les tombes et 20 ans pour les urnes dans le columbarium et les tombes cinéraires, sur avis préalable de la commission du cimetière et par voie officielle, les tombes et les urnes seront désaffectées.

² La commission du cimetière, seule compétente pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium.

³ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, simultanément aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres.

TARIFS

Art. 20 ² – Creusage des tombes et pose d'urnes

¹ Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du columbarium fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

1. Creusage d'une tombe, inclus désaffectation	Fr. 1'000.00
2. Pose d'une urne dans le columbarium, inclus désaffectation	Fr. 700.00
3. Creusage d'une tombe cinéraire, inclus désaffectation	Fr. 500.00
4. Pose d'une urne dans une tombe existante	Fr. 350.00
5. Pose d'une deuxième urne dans une tombe cinéraire existante	Fr. 350.00
6. Dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	Fr. 200.00

La pose d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas la durée de la concession de la tombe.

² Pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation, les taxes prévues à l'art. 20 al. 1 devront être payées avant l'inhumation ou le dépôt des cendres.

Art. 21 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

- Tombe	Fr. 1'000.00
- Tombe cinéraire	Fr. 750.00
- Urne	Fr. 500.00

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 30 mai 2016

² Personne décédée habitant au dehors dont la famille (père, mère) réside dans le cercle d'inhumation.

- Tombe	Fr. 500.00
- Tombe cinéraire	Fr. 350.00
- Urne	Fr. 250.00

³ Toute personne devant se retirer pour raison d'âge, de santé, à l'extérieur du cercle d'inhumation sera exemptée de la taxe d'entrée.

⁴ Les enfants inhumés sont soumis à la demi-taxe, suivant les postes ci-dessus, compte tenu du domicile des parents.

⁵ Les taxes prévues aux alinéas 1 et 2 devront être payées avant l'inhumation ou le dépôt des cendres.

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 11, 12 et 13 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal d'Ursy selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal d'Ursy ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Concessions

Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées. Aucune réservation ne sera accordée.

Art. 27 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 16 décembre 2002 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale d'Ursy, les 16 décembre 2013 et 30 mai 2016 (modifications des articles 16 et 20)

Le Syndic :



Philippe Conus



La Secrétaire :



Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, les 6 février 2014 et

le 8 juillet 2016 (modifications des art. 16 et 20)

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Anne-Claude Demierre

